

# Libre circulation des personnes dans l'Union européenne

Jean-Yves Carlier et Eleonora Frasca<sup>(\*)</sup>

- Dans le monde du sport, en particulier du football, la Cour de justice poursuit l'encadrement des règles de transfert (FIFA), mais aussi d'un certain ordre public européen de la liberté de la presse (*Le Monde*)
- L'arrêt *Mirin* renforce la reconnaissance des diversités, en l'espèce d'une personne transgenre
- Dans les arrêts sur la perte de la nationalité, la Cour admet largement les motifs nationaux de lutte contre la bipatridie, tout en imposant un contrôle des effets de cette perte de nationalité sur la citoyenneté européenne
- Dans toutes ces affaires, c'est le principe de proportionnalité qui domine comme étalon de mesure des dispositions qui pourraient constituer des entraves à la liberté de circulation ou aux droits des citoyens

## 1. — Introduction : encore et toujours la difficile construction des équilibres

— Nous avons introduit cette chronique l'an dernier et conclu celle de l'année antérieure par « la fragilité des équilibres »<sup>1</sup>. Force est de constater que la fragile et difficile construction des équilibres entre, d'une part, la sauvegarde, la défense et la promotion des droits des citoyens dans un espace de libre circulation et, d'autre part, le respect des souverainetés nationales, demeure au centre des jurisprudences de la Cour de justice de l'Union européenne. En matière de sport, elle consolide les freins qu'elle a déjà apportés à la puissance des organisations sportives transnationales, particulièrement dans le monde du football professionnel. La Cour précise les conditions de proportionnalité des entraves à la libre circulation que constituent les règles de transfert, sans pour autant nier l'existence, l'autonomie ou le rôle régulateur que ces organismes peuvent avoir, mais en les encadrant (*infra*, n° 5). De même, en matière de vie privée et familiale, la Cour maintient à la fois une approche très libérale, imposant de reconnaître dans un acte de naissance les effets d'un changement de sexe, tout en respectant la souveraineté de l'État, en ne lui imposant pas de reconnaître en tant que tel le changement de sexe (*infra*, n° 11). En matière de nationalité, la Cour rappelle la souveraineté des États, tout en précisant la teneur du contrôle de proportionnalité des effets d'une perte de nationalité sur la citoyenneté européenne (*infra*, n° 13). Bref, nous constatons, encore et toujours, que la construction des équilibres demeure un exercice difficile et complexe<sup>2</sup>.

**2. — Plan** — La chronique débute par une réflexion sur l'évolution de l'espace Schengen (1), suivie de quelques jurisprudences relatives aux travailleurs (2), avant de se centrer sur ce qui est devenu le statut fondamental des ressortissants des États membres : le statut de citoyens de l'Union européenne (3).

## 1 Schengen

### 3. — Un espace Schengen élargi (Roumanie et Bulgarie) et raffermi (nouveau règlement)

— Depuis le 31 mars 2024, par décision du Conseil de l'Union à la suite de la levée du veto autrichien, la Roumanie et la Bulgarie font pleinement partie de l'espace Schengen. Les contrôles aux frontières intérieures ont d'abord été levés aux frontières aériennes et maritimes. Ensuite, l'ensemble des contrôles aux frontières intérieures, en ce compris ceux maintenus aux frontières terrestres, ont été levés à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2025<sup>3</sup>. Cela porte à 29 le nombre de pays membres de l'espace Schengen. Il en résulte qu'un espace créé initialement entre cinq États, dans le cadre d'une coopération intergouvernementale restreinte, est devenu un espace élargi à une coopération externe. En font partie tous les États membres de l'Union, à l'exception de deux pour des motifs historico-politiques évidents (Irlande et Chypre), et quatre États non membres de l'Union dans le cadre de coopérations externes avec les États membres de l'association européenne de libre-échange (AELE), au sein de l'espace économique européen (EEE)<sup>4</sup>. Dans le même temps, cet espace Schengen a été raffermi. Par décision du Conseil du 24 mai 2024, un nouveau règlement a été adopté, mettant à jour le règlement Schengen<sup>5</sup>. Par exemple, s'agissant du contrôle des frontières extérieures, à la suite des décisions parfois éparées prises dans le cadre de la lutte contre la pandémie de Covid-19, le nouveau règlement introduit la possibilité d'adopter des mesures à l'échelle de l'Union qui restreignent temporairement l'accès à l'Union des ressortissants de pays tiers en cas d'urgence de santé publique de grande ampleur (nouveaux articles 21 bis et 28)<sup>6</sup>. S'agissant de la réintroduction temporaire des contrôles aux frontières intérieures et de leur prolongation, les dispositions sont également revues, en tenant notamment compte des jurisprudences de la Cour (articles 25 à 27 bis)<sup>7</sup>.

(\*) Jean-Yves Carlier est professeur émérite des universités de Louvain et de Liège et avocat (Belgique). Eleonora Frasca est chercheuse au sein de l'équipe droits et migrations (EDEM) de l'UCLouvain (Belgique). Les auteurs remercient Mélanie Sarkozi pour la constance de sa relecture attentive. Les commentaires relatifs à la présente chronique peuvent être communiqués à [jean-yves.carlier@uclouvain.be](mailto:jean-yves.carlier@uclouvain.be) et [eleonora.frasca@uclouvain.be](mailto:eleonora.frasca@uclouvain.be). La période couverte va du 1<sup>er</sup> mars 2024 au 28 février 2025. (1) Cette chronique, *J.D.E.*, 2024, p. 180, n° 1 et 2023, p. 212, n° 22. (2) J.-Y. Carlier, *Libre circulation des personnes et politique migratoire dans l'Union européenne. Trente ans de jurisprudence commentée*, Bruxelles, Bruylant, 2024, en particulier, les « Réflexions thématiques », pp. 11-23. (3) Décision (UE) 2024/3212 du Conseil, du 12 décembre 2024, fixant la date de levée des contrôles de personnes aux frontières intérieures terrestres avec la République de Bulgarie et la Roumanie et entre ces deux pays, *J.O.*, L, 2024/3212. (4) Soit 25 États membres de l'Union et 4 États non membres, mais associés (Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse). (5) Règlement (UE) 2024/1717 du Parlement européen et du Conseil, du 13 juin 2024, modifiant le règlement (UE) 2016/399 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes, *J.O.*, L, 2024/1717. (6) Nous notons aussi, dans les suites de Covid-19, le nouveau règlement sur les situations d'urgence : règlement (UE) 2024/2747 du Parlement européen et du Conseil, du 9 octobre 2024, établissant un cadre de mesures relatives à une situation d'urgence dans le marché intérieur et à la résilience du marché intérieur et modifiant le règlement (CE) n° 2679/98 du Conseil, *J.O.*, L, 2024/2747, associé au règlement (UE) 2024/2748 et à la directive (UE) 2024/2749, voy., « Actualités - Personnes », *J.D.E.*, 2024, p. 464. (7) Pour une étude globale fouillée, voy. F. Lutz, *Practical Guide to Schengen Law*, Springer, 2024. Voy. aussi, I. Goldner Lang (éd.), « Schengen and European Borders : An Introduction to the Special Section », *European Papers*, 2024, vol. 9, n° 1, p. 153. Pour les jurisprudences, voy. : C.J., arrêt du 26 avril

# Chroniques

## 2 Travailleurs

**4. — Synthèse** — Sportifs professionnels (*infra*, n° 5) et travailleurs détachés (*infra*, n° 7) sont à l'honneur de la jurisprudence, comme l'année précédente<sup>8</sup>. La Cour y poursuit sa recherche d'un équilibre. S'agissant des organismes du sport professionnel comme la Fédération internationale de football association (FIFA), la Cour construit, pas à pas, une jurisprudence tendant à insérer ces pouvoirs transnationaux dans le cadre des ordres juridiques nationaux et supranationaux, sans nier leur existence et leur part d'autonomie, mais en adaptant leur volonté de réguler le sport aux divers intérêts en présence, en ce compris ceux des clubs et des joueurs.

### A. Sportifs professionnels

**5. — Nouvelle (r)évolution dans le transfert des footballeurs ?** — Nous serions malvenus d'imposer au lecteur, comme titre de cette section, le titre qui avait déjà prévalu l'an dernier à la présentation de l'affaire *Royal Antwerp Football Club* relative au footballeur Lios Refaelov, à savoir « *Bosman* ressuscité et complété »<sup>9</sup>. Et pourtant, le même titre pourrait présider au commentaire de l'affaire relative au footballeur Lassana Diarra qui a donné lieu, en 2024, à l'arrêt officiellement nommé *FIFA*, du nom de l'association dont les règles étaient, une fois de plus, en cause<sup>10</sup>. Les faits remontent à plus de dix ans, en 2013, époque à laquelle cet international français jouait au Lokomotiv Moscou. Ce club estimait que Lassana Diarra (« Lass » pour ses supporters) avait rompu son contrat sans juste cause en contestant la baisse de rémunération dont il faisait l'objet, à la suite — selon le club — d'une baisse de régime dans ses performances. Le club de Moscou avait, en conséquence, obtenu de la Chambre de résolution des litiges (CRL) de la FIFA une décision, confirmée par le Tribunal arbitral du sport (TAS), condamnant le joueur au paiement d'une indemnité de 10,5 millions d'euros. Après un certain temps, Diarra signe un contrat avec le Sporting du pays de Charleroi. Toutefois, le même règlement de la FIFA sur le statut et le transfert des joueurs (RSTJ) prévoit que le nouveau club peut subir, lui aussi, des « sanctions » connexes : être tenu solidairement au paiement de l'indemnité, ne pas se voir délivrer le certificat international de transfert (CIT), avec pour conséquence de ne pouvoir enregistrer le joueur ni d'autres nouveaux joueurs. Aussi le contrat avec Charleroi comporte-t-il une clause suspensive : l'obtention du CIT et l'engagement par le club de Moscou de ne pas être tenu solidairement de la dette. Autant dire que le contrat ne peut sortir ses effets et que Diarra quittera Charleroi pour poursuivre sa carrière à Marseille, puis ailleurs. Dans le même temps, Diarra a introduit une procédure en Belgique dans le cadre de laquelle la cour d'appel de Mons interroge la CJUE sur la compatibilité de ces règles de la FIFA avec le droit européen de libre circulation (article 45 TFUE) et de libre concurrence (article 101 TFUE). Pour l'essentiel, la Cour condamne sans ambages cette réglementation de la FIFA, tant du point de vue de l'article 45 TFUE que de l'article 101 TFUE.

S'agissant de la libre circulation des travailleurs, la Cour dit pour droit que l'article 45 s'oppose à ces règles, à moins qu'il ne soit établi qu'elles « ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire à la poursuite de l'objectif consistant à assurer la régularité des compétitions de football interclubs, en maintenant un certain degré de stabilité dans les effectifs des clubs de football professionnel » (dispositif). S'agit-il dès lors d'une condamnation absolue de ces importantes règles de transfert des joueurs professionnels ? Non. La condamnation est encadrée par le principe de proportionnalité. Les effets peuvent en être analysés à court et à long terme.

À court terme, la Cour laisse au juge national le soin d'appliquer *in concreto* le principe de proportionnalité. On notera toutefois que, pour deux motifs au moins, la marge d'appréciation du juge national est des plus réduites. D'une part, la Cour affirme explicitement dans son arrêt que « l'existence de ces règles et leur combinaison ont pour conséquence de faire peser sur ces clubs des risques juridiques importants, des risques financiers imprévisibles et potentiellement très élevés ainsi que des risques sportifs majeurs, qui, pris ensemble, sont clairement de nature à les dissuader d'engager de tels joueurs » et sont, en conséquence, « de nature à entraver la liberté de circulation des travailleurs » (points 92 et 94). Abordant ensuite les éventuelles justifications, elle donne suffisamment d'« indications » pour considérer qu'en l'état actuel, ces règles sont disproportionnées. Après avoir formulé, selon l'usage, que ces indications sont « sous réserve des vérifications qu'il revient à la juridiction de renvoi d'effectuer », c'est assez fermement que la Cour condamne « ces différentes règles [qui] paraissent aller, sous plusieurs aspects, au-delà, voire, pour certaines, très au-delà de ce qui est nécessaire » (points 97 à 113). D'autre part, implicitement, la Cour renforce ce constat d'une réglementation qui « méconnaît de façon manifeste le principe de proportionnalité » (point 112) par un murmure, un silence et un long développement.

Le *murmure* porte sur les exceptions d'irrecevabilité. Comme de coutume, les associations de football, soutenues en cela par des États intervenants, ont développé divers arguments sur l'irrecevabilité de la question préjudicielle. Sont contestés : la précision de la décision de renvoi, la réalité du litige, la pertinence de la question et la dimension transfrontalière du litige. La Cour y répond en moins de 10 paragraphes sur les 160 de l'arrêt, laissant poindre son souhait d'aller au fond.

Un complet *silence* accompagne ce murmure, qui est déjà quasi silencieux, lorsqu'il s'agit d'interpréter l'article 45 TFUE. Rien n'est dit sur la nature des entraves : discriminatoires directes, indirectes, ou indistinctement applicables ? La Cour n'en fait nulle mention, suivant implicitement l'avis de l'avocat général considérant qu'« il est inutile d'examiner si les dispositions litigieuses constituent une discrimination indirecte à l'encontre des ressortissants d'autres États membres ou si elles constituent une simple entrave à la libre circulation des personnes », car « ce qui importe, c'est que les joueurs sont effectivement empêchés d'être transférés dans des clubs d'autres États membres »<sup>11</sup>. Ce silence s'accorde peu avec l'affirmation de la Cour selon laquelle « c'est

2022, *Landespolizeidirektion Steiermark (Durée maximale du contrôle aux frontières intérieures)*, aff. jointes C-368/20 et C-369/20, EU:C:2022:298, cette chronique, *J.D.E.*, 2023, p. 198, n° 3-7, et 2024, p. 180, n° 1 ; C.J., arrêt du 5 décembre 2023, *Nordic Info*, aff. C-128/22, EU:C:2023:951, cette chronique, *J.D.E.*, 2024, p. 188, n° 10. (8) Cette chronique, *J.D.E.*, 2024, p. 181, n° 4-6. (9) C.J., arrêt du 21 décembre 2023, *Royal Antwerp Football Club*, aff. C-680/21, EU:C:2023:1010, cette chronique, *J.D.E.*, 2024, p. 183, n° 5. (10) C.J., arrêt du 4 octobre 2024, *FIFA*, aff. C-650/22, EU:C:2024:824, obs. T. Horton, K. Pijetlovic et C. Flanagan, « Diarra : tout ou rien ? », *Football Law*, 17 novembre 2024 ; voy. aussi R. Houben, O. Budzinski et M. Wathélet, « The Transfer System in Football : Diarra and What's Next », *SSRN*, 20 juin 2024 ; R. Houben, « The Transfer System in Football : A First Case Study of the CJEU's Novel Competition Law Framework (for Sports) », *SSRN*, 23 mai 2024 ; M. James, « The Diarra case », *International Sports Law Journal*, 2024, n° 3-4, p. 205. (11) Conclusions de l'avocat général Szpunar, présentées le 30 avril 2024, *FIFA*, aff. C-650/22, EU:C:2024:375, point 44.

à l'auteur de ces mesures [...] qu'il incombe de démontrer » qu'elles respectent les tests d'aptitude et de nécessité (point 96). On préférerait plus de précisions quant à la charge de la preuve et une application plus affinée du principe de proportionnalité qui modalise la charge de la preuve en la faisant peser sur l'auteur de l'entrave, lorsque celle-ci est discriminatoire, directe ou indirecte, mais en la laissant, à l'inverse, à charge du sujet, lorsque l'entrave est indistinctement applicable<sup>12</sup>.

De *longs développements* viennent finalement, en plus du murmure et du silence, confirmer implicitement le caractère disproportionné des règles de la FIFA. Cette confirmation est implicite, car ces longs développements ne portent pas sur la libre circulation des travailleurs, mais sur l'examen de la violation des règles de libre concurrence. Ils occupent plus de 40 points de l'arrêt (points 115 à 158). Tel ne fut pas toujours le cas. Comme nous l'avons signalé l'an dernier à propos de l'arrêt *Royal Antwerp*, dans l'arrêt *Bosman* de 1995, la Cour s'était abstenue d'examiner les règles de concurrence, considérant qu'il suffisait de constater la contrariété aux dispositions relatives à la libre circulation des travailleurs, alors que, à l'inverse, l'avocat général Lenz avait fait porter son analyse sur les deux<sup>13</sup>. En 2023, dans ses conclusions sur l'affaire *Royal Antwerp*, l'avocat général Szpunar avait centré l'ensemble de son analyse sur le seul article 45 TFUE, alors que, inversement, la Cour consacra l'essentiel de sa motivation aux règles de la concurrence, n'examinant ensuite que brièvement les règles relatives à la libre circulation des travailleurs. En conséquence, dans la présente affaire *FIFA*, se rangeant à la jurisprudence de la Cour, l'avocat général avait examiné la compatibilité des règles de transfert tant au regard de l'article 45 que de l'article 101 TFUE, non sans s'interroger ouvertement sur la ratio et les difficultés que pose cette approche : « Compte tenu de la logique initiale des traités que je viens d'exposer, on peut s'interroger sur les raisons qui ont conduit la Cour à adopter cette approche. À l'évidence, si une telle application parallèle des dispositions peut conduire à la situation souhaitable qu'aucune règle adoptée par une entité telle que la FIFA n'échappe au champ d'application du droit de l'Union, elle ne va pas sans difficulté : que se passe-t-il lorsque, par exemple, une disposition contestée est jugée compatible avec l'article 101 TFUE, mais incompatible avec l'article 45 TFUE, ou vice versa ? La réponse intuitive est claire : les deux ensembles de règles (relatives à la concurrence et aux libertés fondamentales) doivent être appréciés de manière autonome sur la base de leurs mérites »<sup>14</sup>. Une des explications possibles de cette évolution est aussi, à nos yeux, la suivante. La Cour est bien plus intéressée à développer et préciser les motifs de « condamnation » des règles du milieu du sport au regard de la liberté de concurrence qu'au regard de la « simple » liberté de circulation des travailleurs. D'une part, pour cette dernière, il ne s'agit que de confirmations depuis 30 ans. D'autre part, c'est sans doute plus au regard des violations des règles de la concurrence qu'il convient d'interroger le rôle et la puissance de ces organes privés par rapport au droit des États et de l'Union. L'avocat général Szpunar relève, dans ses conclusions, qu'« il est souvent difficile de nier que certaines entités privées agissent d'une manière proche de celle d'un État, soit en

raison de leur puissance économique, soit en raison de la manière dont elles édictent des "règles" »<sup>15</sup>. Comme l'indique Louis d'Avout, dans son récent cours général de droit international privé à l'Académie de La Haye, ces organismes sportifs sont « possiblement autonomes à l'image des systèmes juridiques d'État, mais non souverains quant à eux, en ce sens qu'ils ne disposent pas d'une plénitude de compétence ni d'un pouvoir propre de contrainte physique »<sup>16</sup>. Dit autrement, « ils ne peuvent agir comme s'ils étaient seuls au monde. Chacun d'eux n'est qu'un maillon de la chaîne du droit, œuvrant avec d'autres à la cohérence internationale du droit »<sup>17</sup>.

“C'est bien d'une évolution constructive et non d'une révolution anarchique dont il sera besoin dans le monde du football”

À long terme, c'est précisément la réponse donnée à ce constat qui a toute son importance. Les « indications » de la Cour, sur la disproportionnalité des sanctions prévues par les règles actuelles de la FIFA, offrent un véritable mode d'emploi structuré du principe de proportionnalité, qui peut s'appliquer non seulement à court terme pour les juridictions et organes des États membres, mais aussi et surtout, à long terme, pour les fédérations sportives elles-mêmes. Il ne s'agit nullement de nier la nécessité de l'organisation du sport ou de tenter d'abolir les organes qui se sont créés à cet effet. Ainsi, la Cour souligne, comme objectif légitime, la nécessité d'« assurer la régularité des compétitions de football interclubs » et le besoin de règles qui, notamment, contribuent « à maintenir un certain degré de stabilité dans les effectifs de l'ensemble des clubs de football professionnel susceptibles de participer à ces compétitions » (point 103). Mais ces règles doivent demeurer, ou plus exactement devenir, proportionnées. Autrement dit, si pour les commentateurs, politiques ou sportifs, la décision représente un « tremblement de terre »<sup>18</sup> et « montre que la Cour de justice [...] est assez puissante pour changer durablement notre football »<sup>19</sup> ; à long terme, c'est bien d'une évolution constructive et non d'une révolution anarchique dont il sera besoin<sup>20</sup>. Pour l'heure, la FIFA a suspendu, avant le mercato d'hiver, les procédures en cours et adapté quelques règles. Ce ne sera pas suffisant. Une réforme en profondeur s'impose. Parmi les mesures proposées, qui ne peuvent être examinées en détail ici, on notera, pour les moyens, la nécessité d'adapter les systèmes de transferts en tenant compte des intérêts des clubs et des joueurs, mais aussi, pour les objectifs, la prise en compte de besoins liés au monde du travail comme la création d'un fonds de retraite pour les joueurs, dont la Cour note que « la carrière est relativement courte » (point 104), mais qui souvent aussi, ne récoltent pas le succès et la rémunération des « stars »<sup>21</sup>.

Un dernier mot sur la « star » que fut Lassana Diarra. Sa célébrité n'est pas liée uniquement, comme pour *Bosman*, à l'arrêt de la Cour. Il eut aussi une belle carrière de joueur avant de se reconvertir

(12) Sur cette nuance, J.-Y. Carlier, *Libre circulation des personnes et politique migratoire dans l'Union européenne. Trente ans de jurisprudence commentée*, op. cit., p. 20, point 8. (13) C.J., arrêt du 15 décembre 1995, *Bosman*, aff. C-415/93, EU:C:1995:463, et conclusions de l'avocat général Lenz, présentées le 20 septembre 1995, *Bosman*, aff. C-415/93, EU:C:1995:293 ; cette chronique, *J.D.E.*, 1996, p. 63, n<sup>os</sup> 4-11. (14) Conclusions de l'avocat général Szpunar, *FIFA*, aff. C-650/22, point 34. (15) *Ibidem*, point 33. (16) L. d'Avout, « La cohérence mondiale du droit », Cours général de droit international privé, *RCADI*, t. 443, p. 122. (17) *Ibidem*. (18) M. El Mokhtari, « L'affaire *Lassana Diarra* amorce une nouvelle donne sur le marché des transferts du football », *Le Monde*, 5 octobre 2024. (19) S. Crabbé, « L'affaire *Lassana Diarra* et son non-transfert à Charleroi auront des conséquences cet hiver : la FIFA réagit en urgence », *Walfoot*, 24 décembre 2024. (20) En écho au questionnement de Melchior Wathelet, notant que, « après une période de décantation plus ou moins longue, le cadre juridique défini par la Cour de justice se traduira en évolutions ou révolutions concrètes extrêmement significatives » in « Il y a bien eu du sport à la Cour de justice de l'Union européenne... et il y en aura encore », *J.T.*, 2024, p. 215. (21) Pour des propositions constructives, voy. parmi les articles précités en note 10, R. Houben, O. Budzinski et M. Wathelet, « The Transfer System in Football : Diarra and What's Next », op. cit., et T. Horton, K. Pijetlovic et C. Flanagan, « Diarra : tout ou rien ? », op. cit.

# Chroniques

avec succès dans les affaires. Français, né en France dans une certaine pauvreté, à Belleville, au pays des Triplettes, il a aussi conservé la nationalité malienne de ses origines. Il y a là quelque revanche de l'histoire à voir un enfant d'immigré être à la source d'une évolution notable du droit européen de la libre circulation des travailleurs que les auteurs de ces deux chroniques, droit européen des migrations et libre circulation des personnes, ne peuvent s'empêcher de relever comme symbole de cette complémentarité entre les circulations internes et externes à l'Union.

**6. — Sport : ordre public et droits fondamentaux** — Un constat pourrait étonner dans l'arrêt *FIFA* : l'absence de toute référence à la Charte des droits fondamentaux. Elle fut pourtant évoquée par le requérant et analysée par l'avocat général<sup>22</sup>. Celui-ci complète l'examen du principe de proportionnalité au regard de l'article 15 de la Charte qui garantit la liberté professionnelle et le droit de travailler. L'article 15, paragraphe 2, de la Charte précise que « tout citoyen de l'Union a la liberté de chercher un emploi, de travailler, de s'établir ou de fournir des services dans tout État membre ». Pour l'essentiel, l'avocat général voit cette disposition, en l'espèce, comme un simple complément de l'article 45 TFUE, qui, en quelque sorte, l'« engloût » dans l'interprétation de la proportionnalité des règles de transfert. Cela ne l'empêche pas d'être « conscient de l'importance constitutionnelle » d'appliquer la Charte à la mise en œuvre du droit de l'Union, d'un point de vue institutionnel, non seulement par un État membre selon le prescrit de l'article 51, paragraphe 1, mais aussi, comme en l'espèce, par une entité privée et, du point de vue matériel, à des « règles » qui ne sont pas des « lois »<sup>23</sup>. Ce débat est bien celui de l'étendue de l'autonomie d'organismes sportifs transnationaux comme la FIFA, qui doit se faire dans le cadre d'une insertion cohérente avec les ordres juridiques nationaux et internationaux. Tel sera aussi l'objet de l'affaire en cours *Royal Football Club Seraing*<sup>24</sup> à propos des effets d'une sentence arbitrale du Tribunal arbitral du sport (TAS). Dans ses conclusions déjà délivrées<sup>25</sup>, l'avocate générale Capeta considère que les États membres doivent veiller à accorder un accès direct à une juridiction disposant de la compétence de procéder à un contrôle juridictionnel de la compatibilité des règles de la FIFA avec le droit de l'Union, même si une sentence arbitrale du TAS appliquant ces règles a été, comme en l'espèce, confirmée par le Tribunal fédéral suisse. Comme l'avocate générale l'indique en rappelant *in limine* les mots de Jan Paulsson : « la question qui est au cœur du problème du contrôle est celle de savoir qui établit les normes et règle les différends »<sup>26</sup>.

Ce débat est aussi celui de la place des droits fondamentaux. Ceux-ci apparaissent, dans un contexte très différent, celui du droit international privé et de la concurrence des droits fondamentaux, dans l'affaire *Real Madrid* contre le journal *Le Monde*<sup>27</sup>. Sans en présenter une analyse détaillée, dépassant le cadre d'une chronique consacrée

à la libre circulation des personnes dans l'Union européenne, un regard sur cet arrêt est utile en ce qu'il concerne, directement, « la libre circulation des jugements à l'épreuve de la liberté de la presse », selon le titre donné par Sabine Corneloup à un exposé fait à la Cour de cassation de France<sup>28</sup>. L'arrêt concerne aussi, indirectement, la construction d'un ordre public européen à l'aune des droits fondamentaux. En 2006, *Le Monde* publie un article affirmant que les clubs de football de Madrid et de Barcelone avaient eu recours aux services d'un instigateur d'un réseau de dopage. Devant les juridictions espagnoles, les clubs obtiennent, pour diffamation, la condamnation du *Monde* à une indemnité de 300 000 EUR et du journaliste à 30 000 EUR. En France, *Le Monde* s'oppose à l'exécution de la décision, considérant qu'elle est contraire à l'ordre public international français, en ce qu'elle porte atteinte à la liberté d'expression. Interrogée sur ce point par la Cour de cassation de France, la CJUE fait droit au point de vue du *Monde*, en considérant que l'exécution d'un tel jugement « doit être refusée pour autant qu'elle aurait pour effet une violation manifeste de la liberté de la presse, telle que consacrée à l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux et, ainsi, une atteinte à l'ordre public de l'État membre requis » (dispositif). Sans entrer dans le détail de l'interprétation du règlement Bruxelles I, on conçoit aisément l'importance que représente cette décision au regard de la confiance mutuelle entre États membres<sup>29</sup>. Pour retenir, à titre exceptionnel, l'atteinte manifeste à l'ordre public, la Cour rappelle que « l'article 11 de la Charte constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique et pluraliste, faisant partie des valeurs sur lesquelles est, conformément à l'article 2 TUE, fondée l'Union » (point 49). Comme le souligne l'avocat général dans ses conclusions, on n'est guère éloigné ici d'un ordre public européen qui ferait partie intégrante de l'ordre public national invoqué<sup>30</sup>. Le caractère européen de cet ordre public est encore élargi dans la mesure où, conformément à l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, pour interpréter la liberté d'expression et de la presse protégée par l'article 15 de la Charte, comme par l'article 10 CEDH, la CJUE utilise très largement la jurisprudence de la Cour de Strasbourg (points 53-65). La CEDH remplit là, dans l'interprétation de la Charte par la CJUE, une véritable fonction de référence ou d'étalonnage commun, de « benchmark » selon l'expression de Johan Callewaert<sup>31</sup>. C'est bien plus qu'une simple boîte à outils. C'est un standard commun qui se construit et qui est de nature à favoriser l'éclosion d'un ordre public européen et l'adhésion de l'Union à la Charte.

## B. Travailleurs détachés

**7. — Un permis de séjour peut être exigé pour un travailleur étranger détaché plus de 90 jours** — Moins abondante que les deux années précédentes, la jurisprudence de la Cour relative aux travailleurs détachés demeure importante. Dans son arrêt *Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid (Détachement de travailleurs*

(22) Conclusions de l'avocat général Szpunar, *FIFA*, aff. C-650/22, EU:C:2024:375, points 70-87. (23) *Ibidem*, point 85. (24) Affaire C-600/23, *Royal Football Club Seraing*. (25) Conclusions de l'avocate générale Capeta, présentées le 16 janvier 2025, *Royal Football Club Seraing*, aff. C-600/23, EU:C:2025:24. (26) *Ibidem*, point 1, citant J. Paulsson, « Arbitration of international sports disputes », *Arbitration International*, vol. 9, n° 4, 1993, p. 359. Voy. aussi, en français, C. Legendre, *La coordination du mouvement sportif international et les ordres juridiques étatiques et supra-étatiques*, Paris, LGDJ, 2020. (27) C.J., arrêt du 4 octobre 2024, *Real Madrid Club de Fútbol*, aff. C-633/22, EU:C:2024:843 ; L. Idot, « Règlement Bruxelles I - Ordre public et liberté d'expression », *Europe*, n° 12, décembre 2024, comm. 503. (28) S. Corneloup, « La libre circulation des jugements à l'épreuve de la liberté de la presse », colloque *Droit international privé*, Cour de cassation, Paris, 18 novembre 2024, accessible sur <https://www.courdecassation.fr/agenda-evenementiel/droit-international-prive>. (29) Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, *J.O.*, 2001, L 12, p. 1, remplacé par le règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, *J.O.*, 2012, L 351, p. 1, dit règlement « Bruxelles Ibis ». (30) Conclusions de l'avocat général Szpunar, présentées le 8 février 2024, *Real Madrid Club de Fútbol*, aff. C-633/22, EU:C:2024:127, points 100-101. (31) J. Callewaert, « Benchmark function of the Convention stressed by the CJEU in *Mirin* and *Real Madrid Club de Fútbol* », *Johan-Callewaert.eu*, 26 novembre 2024, et, plus largement, J. Callewaert, « L'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme : une réponse logique à l'optionnalité de la Convention européenne des droits de l'homme en droit de l'Union européenne », *Rev. trim. dr. h.*, 2025, p. 9.

de pays tiers)<sup>32</sup>, la Cour dit qu'un État membre (en l'occurrence, les Pays-Bas) peut, dans certaines conditions, imposer l'obtention d'un permis de séjour pour des travailleurs ressortissants d'État tiers (Ukraine), détachés par une entreprise d'un État membre (Slovaquie) pour une durée supérieure à 90 jours sur 180. Bien que faisant référence à diverses jurisprudences, la Cour s'abstient de citer les arrêts *Rush Portuguesa*, *Vander Elst* ou *Commission contre Luxembourg*<sup>33</sup>. On le comprend. En effet, on pourrait être tenté de déduire de ces jurisprudences que les dispositions relatives à la libre circulation des services, en particulier les articles 56 et 57 TFUE, s'opposent à l'exigence de permis de séjour ou de permis de travail pour les travailleurs étrangers détachés par des entreprises européennes. À dire vrai, déjà dans ses conclusions sur l'affaire *Vander Elst*, l'avocat général Tesouro admettait que, pour l'efficacité des contrôles, l'État d'accueil devait être en droit de « prescrire que l'entreprise qui procède au détachement obtienne la délivrance d'un document (autorisation de travail ou un autre document similaire) ».<sup>34</sup> En outre, depuis, la jurisprudence de la Cour admet plus largement les contrôles mis en place par les États afin de lutter contre les abus du détachement<sup>35</sup>. Confirmant cette vigilance dans la balance des intérêts des entreprises, des travailleurs et des États, la Cour souligne, du point de vue des principes, l'emploi erroné de la notion de « droit dérivé » pour qualifier le séjour que les travailleurs étrangers obtiennent via la libre circulation d'une entreprise prestataire de services (points 48-55). En d'autres termes, « l'exercice par un employeur établi dans un État membre de son droit à la libre prestation des services ne fait pas naître, au bénéfice des travailleurs ressortissants de pays tiers qu'il détache à cette fin dans un autre État membre, un droit de séjourner sur le territoire de cet État membre qui leur serait propre » (point 57). D'autre part, du point de vue de l'évaluation des conditions mises par l'État d'accueil au séjour des travailleurs détachés, la Cour précise certains critères de proportionnalité relatifs notamment à la durée de validité et au coût des documents. Sur ce dernier point, les frais réclamés doivent correspondre « approximativement au coût administratif engendré par le traitement d'une demande d'obtention d'un tel permis » (point 122).

### C. Sécurité sociale, qualifications

#### 8. — Le Luxembourg doit payer les allocations familiales pour un enfant placé en Belgique chez un travailleur frontalier —

En 2021, nous écrivions, à propos de l'arrêt *Caisse pour l'avenir des enfants c. FV et GW* : « Voici un nouvel épisode de la saga des droits sociaux pour les enfants de travailleurs frontaliers au Luxembourg, qu'il s'agisse de bourses d'études ou, comme ici, d'allocations familiales »<sup>36</sup>. À l'époque, le Luxembourg refusait le bénéfice d'allocations familiales pour les enfants du conjoint de travailleurs frontaliers, qui résidaient avec lui dans un pays voisin, mais qui n'avaient pas de lien biologique avec le travailleur, alors que cette allocation était accordée aux travailleurs résidents au Luxembourg. La Cour condamna. Et voici que, dans la présente affaire *Hocinx*<sup>37</sup>, le Luxembourg refuse la même allocation familiale au travailleur frontalier assumant la garde d'un enfant placé dans son foyer (en Belgique) par décision de justice (belge). La Cour condamne de même cette discrimination indirecte. Elle confirme une évidence rappelée dans plusieurs jurisprudences antérieures : « dès lors que les travailleurs frontaliers contribuent au financement des politiques sociales de l'État membre d'accueil eu égard aux contributions fiscales et sociales qu'ils paient dans cet État, en vertu de l'activité salariée qu'ils y exercent, ils doivent pouvoir bénéficier des prestations familiales ainsi que des avantages sociaux et fiscaux dans les mêmes conditions que les travailleurs nationaux » (point 31). Comme l'avait écrit, on ne peut plus clairement, le regretté Denis Martin, dans son commentaire critique de l'arrêt *Giersch* dans ce journal : « Qu'est-ce qu'un travailleur frontalier ? Un travailleur. Point »<sup>38</sup>. Nous pourrions éventuellement, avec certains commentateurs<sup>39</sup>, regretter que la Cour semble, plus que l'avocat général, centrer sa motivation sur le règlement (UE) n° 492/2011 relatif à la libre circulation des travailleurs<sup>40</sup>, négligeant le règlement (CE) n° 883/2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale<sup>41</sup>. Il ne nous semble pas qu'il faille s'en inquiéter et y voir un changement de doctrine dans la jurisprudence de la Cour. Il y va plus probablement d'une certaine lassitude à devoir répéter ces évidences et, en conséquence, à le faire plus succinctement.

(32) C.J., arrêt du 20 juin 2024, *Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid (Détachement de travailleurs de pays tiers)*, aff. C-540/22, EU :C:2024:530, obs. D. Bouvier, « Libre prestation de services - Permis de séjour pour travailleurs détachés des pays tiers », *Europe*, n° 8-9, août-septembre 2024, comm. 306 ; P. Melin, « The Missed Opportunity of Connecting the Dots between the Freedom to Provide Services and the Right of Residence of Posted Third-Country National Workers in *SN and Others v Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid* C-540/22 », *EU Law Live*, 4 juillet 2024 ; S. Peers, « Free Movement of Services and Non-EU Citizen Staff - a U-turn from the CJEU ? Comments on Case C-540/22, SN, ECLI:EU:C:2024:530 », *European Journal of Migration and Law*, 2024, vol. 26, n° 4, p. 527. (33) C.J., arrêts du 27 mars 1990, *Rush Portuguesa*, aff. C-113/89, EU:C:1990:142 ; du 9 août 1994, *Vander Elst*, aff. C-43/93, EU:C:1994:310, et du 21 octobre 2004, *Commission c. Luxembourg*, aff. C-445/03, EU:C:2004:655. Voy. cette chronique, *J.D.E.*, 2005, p. 79, n° 33. Voy. aussi J.-Y. Carlier, *Libre circulation des personnes et politique migratoire dans l'Union européenne. Trente ans de jurisprudence commentée*, op. cit., p. 13. (34) Conclusions de l'avocat général Tesouro, présentées le 1<sup>er</sup> juin 1994, *Vander Elst*, aff. C-43/93, EU:C:1994:216, point 27. (35) C.J., arrêts du 2 mars 2023, *DRV Intertrans et Verbraeken J. en Zonen*, aff. jointes C-410/21 et C-661/21, EU:C:2023:138 ; du 16 novembre 2023, *Zakład Ubezpieczeń Społecznych Oddział w Toruniu*, aff. C-422/22, EU:C:2023:869, cette chronique, *J.D.E.*, 2024, p. 181, n° 4 ; du 10 février 2022, *Bezirkshauptmannschaft Hartberg-Fürstenfeld (Délai de prescription)*, aff. C-219/20, EU:C:2022:89 ; du 8 mars 2022, *Bezirkshauptmannschaft Hartberg-Fürstenfeld (Effet direct)*, aff. C-205/20, EU:C:2022:168, cette chronique, *J.D.E.*, 2023, p. 203, n° 9. Pour les jurisprudences antérieures, voy. C.J., arrêts du 6 février 2018, *Altun e.a.*, aff. C-359/16, EU:C:2018:63 ; du 2 avril 2020, *CRPNPAC et Vueling Airlines*, aff. jointes C-370/17 et C-37/18, EU:C:2020:260 ; du 8 décembre 2020, *Hongrie c. Parlement et Conseil*, aff. C-620/18, EU:C:2020:1001, et *Pologne c. Parlement et Conseil*, aff. C-626/18, EU:C:2020:1000, cette chronique, *J.D.E.*, 2021, p. 190, n° 16 ; du 11 juillet 2018, *Commission c. Belgique*, aff. C-356/15, EU:C:2018:555 ; du 13 novembre 2018, *Čepelnik*, aff. C-33/17, EU:C:2018:896 ; du 6 septembre 2018, *Alpenrind e.a.*, aff. C-527/16, EU:C:2018:669 ; du 25 octobre 2018, *Walltopia*, aff. C-451/17, EU:C:2018:861, sur l'ensemble, cette chronique, *J.D.E.*, 2019, pp. 166-168, n° 3 et 4. Par communiqué du 13 novembre 2024, la Commission européenne a présenté une proposition de règlement ayant pour objet de créer un portail unique de déclaration des détachements, ce qui faciliterait les démarches administratives pour les entreprises, COM(2024) 531 final, 13 novembre 2024. (36) C.J., arrêt du 2 avril 2020, *Caisse pour l'avenir des enfants (Enfant du conjoint d'un travailleur frontalier)*, aff. C-802/18, EU:C:2020:269, cette chronique, *J.D.E.*, 2021, p. 192, point 20. (37) C.J., arrêt du 16 mai 2024, *Hocinx*, aff. C-27/23, EU:C:2024:404, obs. L. Driguez, « Libre circulation des travailleurs - Égalité de traitement en matière d'avantages sociaux », *Europe*, n° 7, juillet 2024, comm. 268 ; N. Parthenopoulos, « Case C-27/23 *Hocinx* : Business as Usual in Equal Treatment of Frontier Workers with an Alarming Twist », *Maastricht Journal of European and Comparative Law*, 2024, vol. 31, n° 5, p. 619. (38) D. Martin, « Arrêts "Giersch" et "Prinz" : les différents statuts de l'étudiant », *J.D.E.*, 2013, p. 270, ici p. 272. Voy. C.J., arrêt du 20 juin 2013, *Giersch e.a.*, aff. C-20/12, EU:C:2013:411. (39) Voy dans les commentaires précités en note 37, celui de N. Parthenopoulos. (40) *J.O.*, 2011, L 141, p. 1 (41) *J.O.*, 2004, L 166, p. 1, et rectificatif, *J.O.*, 2004, L 200, p. 1.

# Chroniques

**9. — Divers : qualifications professionnelles et sécurité sociale** — Au rayon de la sécurité sociale et des qualifications professionnelles, nous signalons une décision relative à la nécessité de procéder à une coordination des régimes de sécurité sociale pour un travailleur, citoyen de l'Union, exerçant dans plusieurs États membres de l'UE et de l'ALE (Sozialversicherungsanstalt)<sup>42</sup>. En matière de sécurité sociale relative aux travailleurs et aux membres de la famille de ressortissants d'États tiers, liés par des accords d'association, on retiendra que, dans l'affaire *Raad van bestuur van de Sociale verzekeringsbank (Transfert de prestations de survie)*<sup>43</sup>, la Cour a considéré, à propos de la pension de survie de la veuve d'un travailleur algérien, que l'accord euroméditerranéen « ne s'oppose pas à la réduction du montant d'une prestation de survie en raison du fait que le bénéficiaire de cette prestation réside en Algérie, lorsque cette prestation vise à garantir un revenu de base calculé en fonction du coût de la vie dans l'État membre débiteur et que la réduction ainsi opérée respecte la substance du droit au libre transfert d'une telle prestation » (dispositif).

## “Les travailleurs frontaliers contribuent au financement des politiques sociales”

La Cour a également prononcé trois condamnations en manquement, pour non-transposition correcte de la directive 2005/36 relative à la reconnaissance des qualifications<sup>44</sup>, respectivement dans les professions de vétérinaires, architectes, pharmaciens (*Commission c. République tchèque*), dentistes, sages-femmes (*Commission c. Slovaquie*) et ingénieurs civils (*Commission c. Portugal*)<sup>45</sup>.

## 3 Citoyens

**10. — Synthèse** — L'arrêt phare en matière de citoyenneté est l'arrêt *Mirin* qui confirme l'obligation de respecter les identités diverses acquises dans un autre État membre (*infra*, n° 11). Mais la question du rôle de la nationalité dans l'acquisition ou la perte de la citoyenneté européenne demeure, elle aussi, centrale, avec trois affaires jointes relatives à la perte de la nationalité allemande. La Cour y précise le contenu du nécessaire examen de la proportionnalité des effets de la perte de la citoyenneté européenne (*infra*, n° 13). Au titre des sources générales, nous signalons le rapport de la Commission européenne sur la citoyenneté européenne avec, en particulier, en annexe 2, une

synthèse des jurisprudences importantes pour la période de 2020 à 2023<sup>46</sup>. En doctrine, le lecteur tirera grand profit d'une étude fouillée de notre collègue Daniel Thym sur l'évolution de la notion de citoyenneté européenne depuis 30 ans<sup>47</sup>. L'analyse, enrichie de belles références de doctrine et de jurisprudence, montre, de façon convaincante, que la construction de la citoyenneté européenne est faite de tensions et d'allers et retours qui correspondent plus à une notion postmoderne d'ambiguïté qu'à la notion moderne, dominante, mais simpliste, d'un progrès constant et linéaire. Poursuivant les analyses engagées par Kay Hailbronner, Daniel Thym montre bien les différentes tensions constitutionnelles qui expliquent la diversité et l'ambiguïté de la construction de la notion de citoyenneté européenne — et du reste de l'ensemble du projet européen — bien au-delà d'une approche binaire simpliste. Nous ne pouvons que partager cette analyse. De longue date, l'approche binaire a été rejetée comme ne pouvant tout simplement pas rencontrer la complexité du réel, même lorsqu'elle peut servir au juriste comme outil de classification. En particulier en droit international privé, cette discipline confrontant le droit national aux situations comportant des éléments d'extranéité, une large doctrine prend acte de cette variabilité. Parmi ces auteurs, François Rigaux a montré que les catégorisations, en particulier binaires, ne peuvent rendre justice au réel, car, selon la formule bergsonienne, « on reconnaît le réel à ce qu'il est la variabilité même »<sup>48</sup>. Thym souligne, à juste titre, que ces tensions et ambiguïtés ne doivent pas conduire à un « nihilist “anything goes” ». En d'autres termes, il ne faut pas nier le rôle structurant du droit, mais en admettre la complexité<sup>49</sup>. Nous ajouterions ici, comme co-auteurs, tous deux de générations bien différentes, qu'il importe de garder espoir. Si toute construction est faite de diversité et d'allers-retours, il est souhaitable qu'elle s'inscrive dans un projet qui se veut positif. De même, la construction de la citoyenneté européenne peut conserver un objectif positif qui, à long terme, est, comme d'autres, facteur de progrès pour la condition humaine. La jurisprudence de la Cour n'en est pas le seul moteur, mais elle peut y participer. Elle l'a fait, par exemple, début 2025, dans une décision *Ministarstvo financija*<sup>50</sup>, relative au programme Erasmus d'échange d'étudiants. Dans cet arrêt, qui pourrait paraître anecdotique, la Cour dit pour droit que la bourse Erasmus dont bénéficie un étudiant ne peut être prise en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu du parent l'ayant à sa charge. Mais elle le fait en rappelant, une fois encore, la formule *Grzelczyk* du « statut de citoyen de l'Union [qui] a vocation à être le statut fondamental des ressortissants des États membres » (point 36). Elle ajoute que « le programme Erasmus+ a pour objectif de favoriser la mobilité des étudiants à des fins d'éducation » (point 60). En conséquence, puisque « ces [bourses] sont censées contribuer à couvrir les coûts supplémentaires qui seraient inexistantes en l'absence de cette mobilité »,

(42) C.J., arrêt du 26 septembre 2024, *Sozialversicherungsanstalt*, aff. C-329/23, EU:C:2024:802, obs. G. Butler, « CJEU : A self-employed person in an EU Member State (EEA state), with economic activity in an EFTA-EEA state (EEA state), and a third state (Non-EEA state), can remain affiliated to the social security system of the EU Member State », *Nordic Institute of European Legal Studies (NIELS)*, 7 novembre 2024. (43) C.J., arrêt du 29 février 2024, *Raad van bestuur van de Sociale verzekeringsbank (Transfert de prestations de survie)*, aff. C-549/22, EU:C:2024:184, obs. D. Bouvier, « Effet direct - Accord d'association CE-Algérie », *Europe*, n° 4, avril 2024, comm. 142 ; N. Parthenopoulos, « Lost in translation ? Adjusting exported survivor's pensions to the cost of living of the country of residence, on the basis of the EU's Association Agreement with Algeria (Case C-549/22) », *EU Law Live*, 21 mars 2024. (44) J.O., 2005, L 255, p. 22, telle que modifiée par la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil, du 20 novembre 2013, J.O., 2013, L 354, p. 132. (45) C.J., arrêts du 8 mai 2024, *Commission c. République tchèque (Qualifications professionnelles)*, aff. C-75/22, EU:C:2024:390 ; du 29 juillet 2024, *Commission c. Slovaquie (Qualifications professionnelles)*, aff. C-773/22, EU:C:2024:645 ; du 29 juillet 2024, *Commission c. Portugal (Ingénieurs civils)*, aff. C-768/22, EU:C:2024:643, obs. P. Bruyas, « Libre circulation des travailleurs - Transposition des directives », *Europe*, n° 7, juillet 2024, comm. 267, et « Libre circulation des travailleurs - Reconnaissance des qualifications professionnelles », *Europe*, n° 10, octobre 2024, comm. 353. (46) Commission européenne, Rapport du 6 décembre 2023 concernant les progrès réalisés sur la voie de l'exercice effectif de la citoyenneté de l'Union pour la période 2020-2023, COM(2023) 931 final. (47) D. Thym, « Beyond “ever closer union” : retrospective on 30 years of union citizenship and what they tell us about the future », *Yearbook of European Law*, 18 septembre 2024. (48) H. Bergson, « Introduction à la métaphysique », in *Œuvres*, PUF, rééd. 1963, p. 1412, publié en février 1903 dans les *Cahiers de la Quinzaine* de C. Péguy. Parmi les nombreux travaux de François Rigaux sur les rapports entre le droit international privé et la variabilité, voy. notamment, *Les situations juridiques individuelles dans un système de relativité générale*, Recueil des cours de l'Académie de droit international, vol. 213, 1989-I. (49) Voy. aussi L. d'Avout, « La cohérence mondiale du droit », Cours général de droit international privé, *op. cit.*, pp. 154 et s. (50) C.J., arrêt du 16 janvier 2025, *Ministarstvo financija (Bourse Erasmus-)*, aff. C-277/23, EU:C:2025:18.

elles n'augmentent pas la capacité contributive des parents sur le plan fiscal et ne peuvent être source de taxation (points 60-63). Dans ses conclusions, le Premier avocat général Szpunar soulignait que ce programme Erasmus « doit continuer à favoriser la mobilité des étudiants, en tant qu'objectif relevant de l'intérêt général, et à consolider les valeurs de l'Union », car « la démocratie dans l'Union a besoin d'un substrat éducatif »<sup>51</sup>. Dans le contexte de mutations et d'incertitudes de l'époque contemporaine, ces programmes Erasmus sont assurément un ferment de la construction européenne et du sentiment d'appartenance à une citoyenneté commune, comme en témoigne une étudiante, par les derniers mots de la lettre qui conclut l'article précité d'Enrico Traversa : « Croyez-moi, il n'y a rien de plus stimulant que de se sentir partie d'un pays autre que celui où l'on est né. Un semestre *Erasmus* ne sera jamais une perte de temps puisqu'il apporte beaucoup plus qu'un diplôme. On se découvre des amis qui seront toujours avec soi, qui pousseront à connaître le monde et à ne jamais baisser les bras. *Erasmus* est une opportunité qu'il faut saisir puisqu'il fait grandir ».

## A. Identité

**11. — Reconnaissance de l'identité transgenre** — La diversité des identités et leur reconnaissance mutuelle au sein des États membres s'affirment<sup>52</sup>. Après le mariage de personnes de même sexe (*Coman*), la filiation à l'égard d'un couple de personnes de même sexe (*VMA - Panharevo*), la Cour impose, dans l'arrêt *Mirin*<sup>53</sup>, la reconnaissance du changement de prénom lié à un changement de genre. Le requérant, M.-A.A.<sup>54</sup>, né de sexe féminin en Roumanie, est arrivé avec ses parents à l'âge de 8 ans au Royaume-Uni dont il a également acquis la nationalité, tout en conservant la nationalité roumaine. À 25 ans, il a changé son prénom et son titre de civilité, passant du féminin au masculin et, trois ans plus tard, il a obtenu un certificat d'identité de genre avec son identité masculine. La Roumanie a refusé d'inscrire ce changement d'identité de genre dans son acte de naissance, considérant qu'une nouvelle procédure doit être introduite à cet effet en Roumanie. Un tribunal d'arrondissement de Bucarest interroge la Cour sur la conformité de ce refus, fondé sur le droit roumain, aux articles 18, 20 et 21 TFUE et 7 et 45 de la Charte, ainsi que sur l'incidence du Brexit. Sur ce dernier point, la réponse est rapide. Si la demande introduite en Roumanie est postérieure au Brexit, les faits sont antérieurs, en manière telle que le citoyen européen « peut se prévaloir, à l'égard de cet État membre d'origine, des droits afférents à cette qualité, notamment de ceux prévus aux articles 20 et 21 TFUE, et ce également après la fin de cette période » (point 44). Le Brexit a toutefois un effet notable sur l'affaire en faisant perdre à l'intéressé sa citoyenneté européenne en qualité de Britannique, avec pour conséquence que seule sa nationalité roumaine lui permet de conserver sa citoyenneté européenne

et les droits qui y sont liés. Parmi ces droits, le droit de circuler et de séjourner sur l'ensemble du territoire des États membres est donc lié à la possession d'un passeport ou d'une carte d'identité roumaine dont les mentions relatives au prénom et au sexe reprennent les mentions figurant dans l'acte de naissance. Nous pouvons comprendre que cette distorsion entre son identité en qualité de Britannique et son identité en qualité de citoyen européen pose à l'intéressé des difficultés. Sur le fond, c'est évidemment en se fondant sur ses précédents *Coman* et *VMA* que la Cour répond. Elle y adjoint, dans sa lecture des articles 20 et 21 TFUE à la lumière des articles 7 et 45 de la Charte, de larges références à la jurisprudence de sa sœur strasbourgeoise. La Cour de Luxembourg note que, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative au respect de la vie privée, conformément à l'article 8 CEDH, « cette disposition englobe le droit pour chacun d'établir les détails de son identité d'être humain, ce qui comprend le droit des personnes transsexuelles à l'épanouissement personnel et à l'intégrité physique et morale ainsi qu'au respect et à la reconnaissance de leur identité sexuelle » (point 64). En conséquence, le droit de l'Union s'oppose « à une réglementation d'un État membre qui ne permet pas de reconnaître et d'inscrire dans l'acte de naissance d'un ressortissant de cet État membre le changement de prénom et d'identité de genre légalement acquis dans un autre État membre lors de l'exercice de sa liberté de circulation et de séjour, avec pour conséquence de le contraindre à engager une nouvelle procédure, de type juridictionnel, de changement d'identité de genre dans ce premier État membre, laquelle fait abstraction de ce changement déjà légalement acquis dans cet autre État membre » (dispositif). L'avocat général Richard de la Tour apportait, dans ses conclusions conformes, une précision en ces termes : « En revanche, le droit de l'Union ne porte pas atteinte à la compétence des États membres pour prévoir, dans leur droit national, les effets de cette reconnaissance et de cette inscription dans d'autres actes d'état civil ainsi qu'en matière d'état des personnes dont relèvent les règles relatives au mariage et à la filiation »<sup>55</sup>. La nuance n'est pas sans importance. Pour l'avocat général, comme il l'exprime dès le début de ses conclusions, il s'agit d'inviter la Cour à « préciser la portée de ses décisions [*Coman* et *VMA - Panharevo*] relatives à la reconnaissance du statut personnel des citoyens de l'Union, fondées sur l'article 21 TFUE, dans les limites de la compétence des États membres en matière d'état civil et d'état des personnes »<sup>56</sup>. L'avocat général faisait clairement la différence entre le changement de genre et la reconnaissance du changement de prénom. Ce dernier devrait être « automatique » dans tout « registre de l'état civil » et en tous « ses effets »<sup>57</sup>. On pourrait même considérer qu'il s'agit là de la simple acceptation de la force probante de l'acte étranger, question connue depuis la jurisprudence *Dafeki*<sup>58</sup> relative à la modification de l'âge dans un acte de

(51) Conclusions de l'avocat général Szpunar, présentées le 4 juillet 2024, *Ministarstvo financija (Bourse Erasmus+)*, aff. C-277/23, EU:C:2024:583, point 2. L'avocat général cite aussi le bel article d'E. Traversa, « Histoire juridique méconnue du programme "Erasmus" (1985-1987) », *Revue du droit de l'Union européenne*, n° 4, 2017, pp. 1-20. Voy. aussi cette chronique, *J.D.E.*, 2014, p. 171, n° 7. (52) Pour les précédents, voy. C.J., arrêts du 5 juin 2018, *Coman* e.a., aff. C-673/16, EU:C:2018:385 ; du 14 décembre 2021 *Stolichna obshchina, rayon « Panharevo »*, aff. C-490/20, EU:C:2021:1008, cette chronique, *J.D.E.*, 2019, p. 171, n° 13 et 2022, p. 175, n° 12 ; C.J., ordonnance du 24 juin 2022, *Rzecznik Praw Obywatelskich*, aff. C-2/21, EU:C:2022:502, cette chronique, *J.D.E.*, 2023, p. 206, n° 14. (53) C.J., arrêt du 4 octobre 2024, *Mirin*, aff. C-4/23, EU:C:2024:845, obs. A. Rigaux, « Citoyenneté européenne - Changement de prénom et changement de genre », *Europe*, n° 12, décembre 2024, comm. 446 ; A. Plan, « Why does the CJEU talk in hypotheticals ? The *Mirin* case beyond Gender Recognition », *European Law Blog*, 21 octobre 2024 ; C. Santaló Goris, « At the Crossroads of Gender Identity and EU Citizens' Right to Freedom of Movement : *Mirin* (C-4/23) », *EU Law Live*, 29 octobre 2024 ; F. Deana, « Dalla libera circolazione del nome alla libera circolazione dell'identità di genere : la giurisprudenza della Corte di giustizia dopo la sentenza *Mirin* », *Eurojus*, 13 décembre 2024 ; F. Marchadier, « La circulation de l'état civil du citoyen européen transgenre », *Revue trimestrielle de droit civil*, 2024, n° 4, p. 861. (54) La politique actuelle d'anonymisation par des noms d'affaires généralisés automatiquement, en l'espèce *Mirin*, jointe au maintien des initiales réelles de requérants, en l'espèce M.-A.A., ne facilite ni la lecture ni le référencement des arrêts cités de façon diverse. (55) Conclusions de l'avocat général Richard de la Tour, présentées le 7 mai 2024, *Mirin*, aff. C-4/23, EU:C:2024:385, point 101 pour le dispositif, et points 94 à 100 pour les explications. (56) *Ibidem*, point 3, italiques ajoutées. (57) *Ibidem*, points 63-64. (58) C.J., arrêt du 2 décembre 1997, *Dafeki*, aff. C-336/94, EU:C:1997:579, obs. S. Francq, « La force probante des actes étrangers : l'apport de la Cour de justice des communautés européennes », *Rev. dr. Etr.*, 1999, p. 88.

## Chroniques

naissance. En revanche, la reconnaissance du changement de genre devrait être limitée à « l'acte de naissance », car elle a des effets différents. Elle peut avoir des effets en chaîne, en ce qu'elle « modifie tant le statut personnel que le statut familial de l'intéressé. Elle est ainsi opposable dans l'exercice de droits qui restent corrélés à la différence de sexe (mariage, filiation, retraite, santé, compétitions sportives, etc.) »<sup>59</sup>. En conséquence, la transposition serait limitée au « seul acte de naissance » ou « aux éléments d'identification de la personne concernée qui servent notamment à son déplacement sur le territoire de l'Union, à savoir en vue de la délivrance d'une carte d'identité ou d'un passeport »<sup>60</sup>. Or, si dans son dispositif, la Cour, suivant la suggestion de l'avocat général, impose de « reconnaître et d'inscrire dans l'acte de naissance [...] le changement de prénom et d'identité de genre » (dispositif, italiques ajoutés), elle n'assortit pas cette injonction de la limite expresse des compétences des États en matière d'état civil et d'état des personnes. Sans doute ne faut-il pas en déduire un désaccord de la Cour, mais le simple constat que cet ajout n'était pas requis par la question préjudicielle et n'était pas nécessaire à la solution du litige. Il reste que la portée à long terme de ces arrêts demeure incertaine. En l'espèce, l'obligation inscrite au dispositif est tout de même de « reconnaître et d'inscrire dans l'acte de naissance [...] le changement de prénom et d'identité de genre » (dispositif, italiques ajoutés). Rien, dans cette phrase, n'indique que le verbe « reconnaître » se limiterait, comme le verbe « inscrire » au seul acte de naissance<sup>61</sup>. Sans doute, au-delà d'une interprétation littérale, faut-il, au vu des motifs, limiter la portée de la reconnaissance et de la transcription à l'acte de naissance. Néanmoins, en droit international privé, cela n'a guère de sens. Ce qui est « reconnu » est l'acte authentique, la décision ou, comme en l'espèce, le simple acte documentaire, voire la situation, mais, en tout état de cause, « ce qui vient du pays d'origine », alors que l'inscription porte sur l'acte dans le pays requis. Quoi qu'il en soit, comme nous l'avons souligné, avec plusieurs auteurs, à propos de la jurisprudence *Coman*, quelle que soit la portée limitée qu'affichent ces décisions, elles auront, inévitablement, à long terme, des effets en chaîne<sup>62</sup>. Ces arrêts et leurs potentiels effets sont, bien sûr, positifs pour la reconnaissance des droits fondamentaux des personnes concernées et pour la diversité. Mais ils peuvent aussi écorner la souveraineté de certains États membres en suscitant une accélération de réformes. Ils peuvent encore, à l'inverse, renforcer des réactions souverainistes conduisant, sinon à la rupture, du moins à des conflits ouverts avec l'Union, voire à une prise progressive de pouvoir « en réaction », pour ne pas dire réactionnaire, au sein même de l'Union. Encore et toujours : de la fragilité des équilibres...

**12. — Citoyenneté : vie privée, vie familiale, vie politique** — Différentes décisions relatives à la citoyenneté et aux droits y liés sont ici mentionnées, mais ne font pas l'objet d'une analyse aussi approfondie, le lecteur se reportant, le cas échéant, aux commentaires référencés. Deux décisions concernent le droit de séjour dérivé de membres de la famille d'un citoyen européen. Sans surprise, l'arrêt *Pedro Francisco*<sup>63</sup> permet simplement à la Cour de dire que le droit de l'Union « ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale compétente tienne compte d'une arrestation dont a fait l'objet la personne concernée afin d'apprécier si le comportement de cette personne constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, pourvu que, dans le cadre de l'appréciation globale de ce comportement, soient pris en considération, expressément et de manière détaillée, les faits sur lesquels cette arrestation repose ainsi que les éventuelles conséquences judiciaires de celle-ci » (dispositif).

“ « La reconnaissance du changement de genre, limitée à l'acte de naissance, peut avoir des effets en chaîne » ”

Plus intéressant, ouvrant à quelques questionnements, l'arrêt *NW et PQ (Informations classifiées)*<sup>64</sup> donne l'occasion à la Cour de préciser une fois de plus sa jurisprudence relative à la jouissance effective des droits du citoyen au regard de questions de sécurité nationale. Il y va de deux affaires jointes dans lesquelles la Cour de Szeged, en Hongrie, s'interrogeait sur la situation de deux ressortissants d'États tiers, l'un Turc (NW), l'autre Nigérian (PQ), pères d'enfants hongrois dont ils s'occupaient. Après de nombreuses années, leur titre de séjour est retiré pour des motifs de sécurité nationale, sur la base d'informations classifiées auxquelles ils n'ont aucun accès, pas plus que les autorités de police prenant la décision de retrait de séjour, et dont ils ne peuvent même pas connaître la substance. Combinant ses jurisprudences relatives aux situations purement internes et aux exceptions fondées sur l'ordre public et la sécurité publique, la Cour dit pour droit que telle décision ne peut être prise sans que trois conditions au moins soient remplies. Premièrement, l'examen de la relation de dépendance entre l'enfant citoyen de l'Union et le parent<sup>65</sup>. Deuxièmement, préalablement au retrait ou au refus de séjour sur la base de motifs de sécurité nationale, un examen rigoureux de l'ensemble des circonstances individuelles et de la proportionnalité de cette décision. Troisièmement, la communication, à tout le moins, de la substance des motifs de sécurité nationale invoqués. En revanche, sur ce dernier point, le droit

(59) Conclusions de l'avocat général Richard de la Tour, *Mirin*, aff. C-4/23, EU:C:2024:385, point 85. (60) *Ibidem*, point 93. (61) La version originale, en roumain, de l'arrêt mentionne de même : « recunoașterea și înscirierea în actul de naștere [...] ». La version anglaise porte « recognition and entry in the birth certificate » et pourrait pencher, en utilisant des noms plutôt que des verbes, vers une limitation des deux à l'acte de naissance. (62) Cette chronique, *J.D.E.*, 2019, p. 171, n° 13 et références citées. Voy. aussi I. Marchioro, « L'influenza del diritto dell'Unione europea nella formazione e nel riconoscimento degli atti di nascita dei figli di coppie omogenitoriali, tra punti fermi e questioni aperte », *Quaderni AISDUE*, fasc. spec. n° 1, 2024, p. 407. On sera attentif aux suites d'une affaire en cours relative à la (non-)reconnaissance par la Bulgarie de mentions relatives au statut de transsexuel, aff. C-43/24, *Shipov*. (63) C.J., arrêt du 13 juin 2024, *Pedro Francisco*, aff. C-62/23, EU:C:2024:502 ; obs. A. Rigaux, « Citoyenneté européenne - Regroupement familial », *Europe*, n° 8-9, août-septembre 2024, comm. 295. (64) C.J., arrêt du 25 avril 2024, *NW et PQ (Informations classifiées)*, aff. jointes C-420/22 et C-528/22, EU:C:2024:344 ; conclusions de l'avocat général Richard de la Tour, présentées le 23 novembre 2023, *NW et PQ (Informations classifiées)*, aff. jointes C-420/22 et C-528/22, EU:C:2023:909 ; obs. A. Rigaux, « Citoyenneté européenne - Regroupement familial », *Europe*, n° 6, juin 2024, comm. 219 ; S. Salomon, « National Security Derogations from Derived Residence Rights under Article 20 TFEU - Joined Cases C-420/22 and C-528/22 (informations classifiées) », *EU Law Live*, 24 mai 2024 ; M. Fartunova-Michel, « Le droit de séjour des ressortissants d'État tiers, membres de la famille du citoyen européen et la marge des États membres : citoyenneté européenne vs confidentialité des informations classées "sécurité nationale" », *Rev. aff. eur.*, 2024, n° 2, p. 361. (65) Sur la notion de dépendance, voy. l'affaire en cours *État belge (Preuve du lien de dépendance)*, avec les conclusions de l'avocate générale Ćapeta, présentées le 19 septembre 2024, aff. C-607/21, EU:C:2024:770. Voy. aussi F. Ristuccia, « Ties that bind and ties that compel : Dependency and the *Ruiz Zambrano* doctrine », *C.M.L.R.*, 2023, vol. 60, n° 5, p. 1227. De façon plus générale, sur la famille en droit de l'Union, en lien avec la liberté de circulation et en lien avec les migrations, voy. deux ouvrages publiés en 2024 : M.-L. Öberg et A. Tryfonidou (éd.), *The Family in EU Law*, CUP, 2024, et E. Desmet, M. Belloni, D. Vanheule, J. Verhellen et A. Gődük (éd.), *Family Reunification in Europe. Exposing Inequalities*, Routledge, 2024.

de l'Union ne permet pas d'imposer à l'État que le juge du séjour puisse déclassifier ces données, mais il devra « tirer, le cas échéant, les conséquences d'une éventuelle décision des autorités compétentes de ne pas communiquer tout ou partie des motifs de cette décision et des éléments de preuve y afférents » (dispositif). Sur l'invocation de motifs classifiés de sécurité nationale, il est intéressant de noter que la Cour se réfère pour l'essentiel à sa jurisprudence *Országos Idegenrendészeti Főigazgatóság e.a.*<sup>66</sup>, relative à une situation similaire en Hongrie, mais à propos de la protection internationale des réfugiés. On peut aussi comparer cette jurisprudence avec celle, plus exigeante, de la Cour de Strasbourg<sup>67</sup>. Dans la présente chronique, du point de vue de la citoyenneté européenne, nous notons que, tout en se situant dans le prolongement de sa jurisprudence *Zambrano*, la Cour ne cite pas cet arrêt. Le lecteur attentif aura noté que nous avons écrit ci-dessus que la Cour précise « sa jurisprudence relative à la jouissance effective des droits du citoyen ». C'est qu'elle modifie quelque peu les termes usuels de la formule *Zambrano*, en affirmant qu'« il ressort de la jurisprudence constante de la Cour que l'article 20 TFUE s'oppose à des mesures nationales ayant pour effet de priver les citoyens de l'Union de la jouissance effective des droits conférés par leur statut de citoyens de l'Union » (point 58). Elle omet de la sorte la précision habituelle qu'il y va de « l'essentiel » des droits du citoyen. Il est trop tôt pour y donner une portée significative, d'autant que, dans les deux autres mentions de la formule, le terme « essentiel » est repris (points 60 et 62). Il y a là toutefois la marque assez significative d'une formule à contenu variable et évolutif<sup>68</sup>.

Dans l'arrêt *Landeshauptstadt Wiesbaden*<sup>69</sup>, la Cour se prononce, en grande chambre, sur une question qui est liée à la liberté de circulation, mais qui concerne aussi tous les citoyens : les nouvelles cartes d'identité. Certes, la Cour, contre l'avis de l'avocate générale, invalide le règlement (UE) 2019/1157 relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union<sup>70</sup>, en ce qu'il a été adopté sur une base juridique erronée, l'article 21 TFUE, alors qu'il devait l'être, selon la Cour, sur la base de l'article 77 TFUE, ce qui requerra l'unanimité au sein du Conseil. Toutefois, elle estime que l'insertion obligatoire dans les cartes d'identité, prévue par ce règlement, de deux empreintes digitales est compatible notamment avec les droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la protection des don-

nées à caractère personnel. La Cour affirme notamment que le stockage de deux empreintes digitales « permet de répondre au besoin, pour tout citoyen de l'Union, de disposer de moyens de s'identifier de manière fiable » (point 120)<sup>71</sup>. En d'autres termes, comme le relève, malicieusement, mais judicieusement, Vincent Réveillère, « dans un renversement qui peut laisser songeur, elle va jusqu'à construire les mesures contestées comme favorables aux droits des citoyens »<sup>72</sup>. À dire vrai, le raisonnement n'est guère différent de celui qui fut tenu pour justifier les mesures limitant la liberté de circulation durant la pandémie de Covid-19 : les restrictions sanitaires à la liberté de circulation, limitée aux déplacements essentiels, avaient pour objectif légitime, par mesure de précaution pour la santé publique, de sauvegarder, à long terme, le principe fondamental de liberté de circulation. Dit autrement, il s'agit de justifier l'exception comme élément de sauvegarde du principe même auquel il est dérogé. Tout revient alors à l'examen de l'admissibilité de l'exception au regard du principe de proportionnalité, question centrale pour toutes ces affaires. En l'espèce, s'agissant de la carte d'identité, ayant annulé le règlement, mais le jugeant fondé en ses motifs, la Cour en maintient les effets jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau règlement.

La Cour a également veillé à la sauvegarde des droits politiques des citoyens européens. À la suite de deux procédures introduites par la *Commission contre la Tchéquie et la Pologne*<sup>73</sup>, la Cour a condamné ces deux pays en manquement, sur pied de l'article 22 TFUE, pour le refus de permettre aux citoyens européens, non nationaux, résidents dans ces pays de devenir membres d'un parti politique.

## B. Citoyenneté et nationalité

**13. — Proportionnalité des effets de la perte de nationalité —** Est citoyen de l'Union toute personne ayant la nationalité d'un État membre. Autrement dit, la nationalité d'un État membre est une condition d'entrée ou de maintien dans la citoyenneté européenne. En conséquence, bien que relevant de la souveraineté nationale, les conditions d'accès à la nationalité d'un État membre ou de la perte de cette nationalité relèvent aussi, pour partie, du droit de l'Union. Avec l'arrêt *Stadt Duisburg, Stadt Wuppertal et Stadt Krefeld (Perte de la nationalité allemande)*<sup>74</sup>, la Cour prolonge encore une ligne de jurisprudence de plus de trente ans qui

(66) C.J., arrêt du 22 septembre 2022, *Országos Idegenrendészeti Főigazgatóság e.a.*, aff. C-159/21, EU:C:2022:708, chronique « Droit européen des migrations », *J.D.E.*, 2023, p. 160, n° 24. (67) J. Callewaert, « Similarities and differences between Strasbourg and Luxembourg on classified documents used in expulsion cases - Judgment of the CJEU in the cases of *NW and PQ*, compared with *Muhammad and Muhammad v. Romania* », *Johan-callewaert.eu*, 13 juillet 2024. (68) Sur ce point, J.-Y. Carlier, « La jouissance effective de l'essentiel des droits, du toc ou du roc ? Réflexions sur un principe de sauvegarde en droit international privé de la famille », *Travaux du comité français de droit international privé*, 2020-2022, Pedone, 2023, p. 325. (69) C.J., arrêt du 21 mars 2024, *Landeshauptstadt Wiesbaden*, aff. C-61/22, EU:C:2024:251 ; conclusions de l'avocate générale Medina, présentées le 29 juin 2023, *Landeshauptstadt Wiesbaden*, aff. C-61/22, EU:C:2023:520 ; obs. A. Lang, « La validità della carta di identità biometrica secondo la Corte di giustizia », *Eurojus*, 9 avril 2024, et V. Réveillère, « Chronique Citoyenneté de l'Union européenne - Les papiers du citoyen : instruments de la libre circulation et technologie de contrôle étatique », *Rev. trim. dr. eur.*, 2024, n° 3, p. 464. (70) *J.O.*, 2019, L 188, p. 67. (71) En revanche, dans une autre affaire, la Cour a considéré que le besoin de mentionner l'identité de genre, sollicitée pour la vente d'un titre de transport par la société française des chemins de fer (SNCF connect), « ne paraît ni objectivement indispensable ni essentiel afin de permettre l'exécution correcte d'un contrat et, partant, ne peut pas être considéré comme étant nécessaire à l'exécution de ce contrat » au regard du RGPD (C.J., arrêt du 9 janvier 2025, *Mousse*, aff. C-394/23, EU:C:2025:2, et conclusions de l'avocat général Szpunar, présentées le 11 juillet 2024, *Mousse*, aff. C-394/23, EU:C:2024:610. (72) V. Réveillère, « Chronique Citoyenneté de l'Union européenne - Les papiers du citoyen : instruments de la libre circulation et technologie de contrôle étatique », *op. cit.*, p. 469. (73) C.J., arrêts du 19 novembre 2024, *Commission c. République tchèque (Éligibilité et qualité de membre d'un parti politique)*, aff. C-808/21, EU:C:2024:962, et *Commission c. Pologne (Éligibilité et qualité de membre d'un parti politique)*, aff. C-814/21, EU:C:2024:963. (74) C.J., arrêt du 25 avril 2024, *Stadt Duisburg (Perte de la nationalité allemande)*, aff. jointes C-684/22 à C-686/22, EU:C:2024:345, obs. É. Pataut, « Perte de nationalité en Europe : la consolidation du contrôle de proportionnalité », *Rev. crit. DIP*, 2024, n° 3, p. 427 ; V. Réveillère, « Chronique Citoyenneté de l'Union européenne - L'effectivité de l'examen individuel des conséquences de la perte de citoyenneté de l'Union », *Rev. trim. dr. eur.*, 2024, n° 3, p. 455 ; A. Rigaux, « Citoyenneté européenne - Perte de la nationalité d'un État membre », *Europe*, n° 6, juin 2024, comm. 218 ; M. del Moral Sánchez, « Proportionality in Union citizenship : Time, Substance and Procedure - Lessons from Joined Cases C-684/22 to C-686/22, *Stadt Duisburg* », *EU Law Live*, 13 mai 2024 ; F. L. Gatta, « The If and the How : Losing the EU Citizenship, but with Due Regard to the Due Process of (EU) Law », *European Papers*, 2024, vol. 9, n° 1, p. 131 ; S. Marinai, « La Corte di giustizia e i limiti derivanti dal diritto dell'Unione rispetto al divieto di cittadinanza multipla : il caso *Stadt Duisburg* », *Eurojus*, 8 mai 2024 ; M. Beciri et M. Klein, « Kann der Entzug der deutschen Staatsangehörigkeit gegen Unionsrecht verstoßen ? », *JuWissBlog*, 21 mai 2024 ; F. Wies, « Arrêt "Stadt Duisburg" : la perte du statut de citoyen de l'Union en cas d'acquisition volontaire de la nationalité d'un pays tiers », *J.D.E.*, 2024, p. 338 ; F. Würkert, « Kein Verlust der Unionsbürgerschaft ohne tatsächliche Möglichkeit einer Individualprüfung - Anmerkung zum Urteil des EuGH v. 25.4.2024, verb. Rs. C-684/22bis C-686/22 (*Stadt Duisburg u. a.*) », *Europarecht*, 2024, n° 6, p. 602.

## Chroniques

va de *Micheletti* (1992) à *Udlændinge- og Integrationsministeriet* (2023)<sup>75</sup>. Bien que la législation sur la nationalité allemande soit, depuis, modifiée, les enseignements de cet arrêt demeurent d'importance et nécessitent une explication succincte des faits. Dans les trois espèces, il s'agit de Turcs résidant en Allemagne, y ayant obtenu la nationalité dans les années 1990, sous condition de renonciation à leur nationalité turque. En conséquence de démarches postérieures à la renonciation auprès des autorités turques, ils ont été réintégrés dans la nationalité turque après le 1<sup>er</sup> janvier 2000, date à laquelle l'entrée en vigueur d'une modification de la législation allemande entraînait, en cas d'acquisition volontaire d'une autre nationalité, la perte de la nationalité allemande. Les trois villes concernées prennent des décisions de constat de perte de la nationalité allemande et, partant, de la citoyenneté européenne<sup>76</sup>. La Cour confirme la compétence des États en matière d'attribution ou de perte de nationalité sous contrôle de la proportionnalité de l'atteinte qui serait faite aux droits liés à la citoyenneté européenne. Dans ces affaires, la confirmation de la souveraineté consiste en ce que la Cour admet la perte automatique de la nationalité d'un État membre en cas d'acquisition volontaire d'une autre nationalité quand bien même, en l'absence de la possession de la nationalité d'un autre État membre, cette perte de nationalité puisse conduire à la perte de la citoyenneté européenne. Le contrôle européen consiste en un contrôle de proportionnalité *in concreto*, en amont ou en aval, de la perte de nationalité. En amont, il convient que la personne ait un accès effectif, dans un délai raisonnable, à une procédure et en soit informée. En l'espèce, théoriquement, telle procédure permettant d'obtenir le maintien de la nationalité allemande existait dans la législation allemande. Toutefois elle devait nécessairement se faire avant l'acquisition ou la réintégration dans la nationalité tierce, ce qui n'est pas un délai raisonnable. En outre, l'information sur cette possibilité fut très faible, surtout juste après l'entrée en vigueur de loi. On estime ainsi qu'« en recouvrant leur nationalité turque, 40 000 Turcs ont perdu leur nationalité allemande, presque sans le savoir, après l'entrée en vigueur » de la loi<sup>77</sup>. Plus fondamentalement, au titre de la proportionnalité procédurale, la Cour ajoute que cette procédure doit permettre aux intéressés « à la suite d'un examen individuel de la situation desdites personnes tenant compte d'une mise en balance des intérêts publics et privés en présence, de conserver leur nationalité avant l'acquisition de la nationalité d'un pays tiers » et inclure « un examen par les autorités compétentes de la proportionnalité des conséquences que comporte la perte de cette nationalité au regard du droit de l'Union » (point 65 et dispositif). En ses motifs, la Cour précise

que, « dans le cadre de cet examen de proportionnalité, il incombe, en particulier, aux autorités nationales compétentes et, le cas échéant, aux juridictions nationales de s'assurer qu'une telle perte de nationalité est conforme aux droits fondamentaux garantis par la Charte [...] tout particulièrement, au droit au respect de la vie familiale, tel qu'il est énoncé à l'article 7 de la Charte » qui « doit être lu, le cas échéant, en combinaison avec l'obligation de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, reconnu à l'article 24, paragraphe 2, de la Charte » (point 51). À défaut d'une telle procédure en amont, c'est en aval, après la perte de la nationalité, que cet examen de proportionnalité doit pouvoir être fait par toute autorité ou juridiction nationale « de manière incidente, lors d'une demande, par les personnes concernées, d'un document de voyage ou de tout autre document attestant de leur nationalité ou, le cas échéant, lors d'une procédure de constatation de la perte de la nationalité, lesdites autorités et juridictions devant être en mesure, le cas échéant, de faire recouvrer *ex tunc* cette nationalité » (point 65 et dispositif). Tout cela n'est pas rien et montre, selon l'expression d'Étienne Pataut, « la puissance subversive du principe de proportionnalité »<sup>78</sup>.

“ « Une citoyenneté européenne ouverte pourrait s'enrichir de la plurinationalité de ses membres » ”

**14. — Éviter ou encourager la pluripatrie ? Le risque d'un paradoxe** — Si l'on peut approuver la Cour dans les précisions qu'elle impose à l'examen de proportionnalité, c'est peut-être dans la prémisse du raisonnement qu'un questionnement demeure. Avant l'examen de la proportionnalité de la perte de nationalité, la Cour admet l'objectif légitime avancé par l'État allemand étant de « prévenir la pluralité de nationalités ». En un paragraphe on ne peut plus succinct, la Cour valide « la légitimité, dans son principe, de cet objectif » qu'elle estime « corroborée par l'article 7 [...] de la convention [européenne] sur la nationalité » (point 40)<sup>79</sup>. Nous constatons, selon la note qui précède, d'une part, en la forme, que l'entrée en vigueur de cette convention est postérieure aux faits, d'autre part, sur le fond, que l'objectif de cette disposition est précisément d'éviter les pertes de nationalité, même en cas de pluripatrie, sauf dans des cas exceptionnels en maintenant cette possibilité (« peut prévoir ») de perte en cas d'acquisition volontaire d'une autre nationalité. Comme le note très correctement Vincent Réveilère, dans cette motivation, comme dans celle de l'arrêt *Wiener*

(75) C.J., arrêts du 7 juillet 1992, *Micheletti e. a.*, aff. C-369/90, EU:C:1992:295, cette chronique, *J.D.E.*, 1995, p. 99, n° 10 ; H. U. Jessurun d'Oliveira, « Case C-369/90, *M. V. Micheletti and others v. Delegacion del Gobierno en Cantabria*, Judgment of 7 July 1992 » *C.M.L.R.*, 1993, vol. 30, n° 3, p. 623, et du 5 septembre 2023, *Udlændinge- og Integrationsministeriet (Perte de la nationalité danoise)*, aff. C-689/21, EU:C:2023:626, cette chronique, *J.D.E.*, 2024, p. 191, n° 15 et toutes les références y citées en notes 71 et 72. Sur l'ensemble, voy. S. Corneloup et É. Pataut (dir.), *Perdre sa nationalité*, Dalloz, 2024, et J. Lepoutre, « Citoyenneté de l'Union et nationalités des États membres. Entre romantisme et réalisme », *Rev. trim. dr. eur.*, 2024, n° 1, p. 9. (76) Par le passé, la Cour avait déjà été questionnée sur une situation similaire en Autriche, mais s'était déclarée incompétente en raison du fait que l'intéressé avait perdu sa nationalité autrichienne à la suite de sa réintégration dans la nationalité turque avant l'adhésion de l'Autriche à l'Union, en manière telle qu'il n'avait jamais été citoyen européen, C.J., ordonnance du 15 mars 2022, *Steiermärkische Landesregierung (Perte de nationalité avant l'adhésion de l'État membre à l'Union)*, aff. C-85/21, EU:C:2022:192. Depuis son entrée en vigueur, le 27 juin 2024, la nouvelle législation allemande permet de conserver la nationalité allemande en cas d'acquisition volontaire d'une autre nationalité : *Gesetz zur Modernisierung des Staatsangehörigkeitsrechts (StARModG)* ; pour un commentaire en français, S. Calme, « La loi allemande portant modernisation du droit de la nationalité. Chronique juridique », *Revue d'Allemagne et des pays de langue allemande*, 2024, vol. 56, n° 2, p. 483. (77) Conclusions de l'avocat général Szpunar, présentées le 14 décembre 2023, *Stadt Duisburg (Perte de la nationalité allemande)*, aff. jointes C-684/22 à C-686/22, EU:C:2023:999, point 67, note 46, citant dans la doctrine allemande A. Farahat et K. Hailbronner, *Report on Citizenship Law : Germany*, RSCAS/GLOBALCIT-CR, European University Institute, Country Report 2020/05, mars 2020, p. 26. (78) E. Pataut, « Perte de nationalité en Europe : la consolidation du contrôle de proportionnalité », *op. cit.*, p. 432. (79) Convention européenne sur la nationalité, adoptée le 6 novembre 1997, dans le cadre du Conseil de l'Europe et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2000. Cette convention est applicable à l'Allemagne depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2005. Selon son article 7, paragraphe 1, sous a), « un État Partie ne peut prévoir dans son droit interne la perte de sa nationalité de plein droit ou à son initiative, sauf, dans les cas suivants : l'acquisition volontaire d'une autre nationalité ». L'avocat général offre quelques précisions en note, mais aboutit à la même conclusion (points 45-53 des conclusions).

*Landesregierung*, la Cour « considère la lutte contre la possession de nationalités multiples comme un objectif légitime en lui-même », alors que, dans l'arrêt *Tjebbes*, il s'agissait plus d'un moyen « servant l'objectif d'assurer un lien effectif entre un État et son national »<sup>80</sup>. Une large doctrine a, de longue date, souligné l'évolution d'une tendance forte vers l'acceptation de la plurinationalité. Il y a plus de vingt-cinq ans, dans son cours à l'Académie de droit international, Michel Verwilghen, citant Ancel, soulignait que « ce phénomène de plurinationalité s'impose comme un fait social autant qu'une réalité juridique ». Il ajoutait : « la plurinationalité [...] n'est plus à considérer comme une plaie, un germe de discordes, un mal à éradiquer », en concluant « dans un monde où la circulation libre des personnes engendre de nombreux déplacements [...] dans une société qui devient [...] davantage pluraliste [...] le nationalisme frileux et agressif n'a plus de place »<sup>81</sup>. Dès lors, à moins d'accepter un retour à ce « nationalisme frileux et agressif », on peut regretter, dans le chef de la Cour, une motivation aussi succincte de la légitimité d'un objectif qui a trait au contenu même de la citoyenneté européenne, selon qu'on la veuille ouverte ou fermée. Une citoyenneté européenne ouverte pourrait précisément s'enrichir de la plurinationalité de ses membres. D'une certaine manière, cette question recoupe même celle de l'effectivité du lien entre un national et son État, et entre le citoyen européen et l'Union. Autre chose, bien sûr, est de contrôler l'accès à la nationalité d'un État membre et d'en permettre le retrait pour des questions de sécurité – liées notamment au terrorisme –, mais tel n'était nullement le cas en l'espèce. La tendance vers une large marge de souveraineté laissée à l'État est ici certaine et compréhensible, mais marque un choix dont il convient d'être conscient. Il y aurait quelque paradoxe à voir la Cour, dans le même temps, affirmer qu'un État peut susciter des pertes de nationalité et de citoyenneté par crainte de la pluripatrie (qui serait le signe d'un lien peu effectif, car non exclusif) et, par ailleurs, admettre qu'un État puisse vendre sa nationalité et, partant, la citoyenneté européenne, en permettant à l'intéressé, au besoin, de conserver sa nationalité d'origine, avec pour seul lien le prix payé (ayant pour toute effectivité ses résonances sonnantes et trebuchantes). Nous faisons bien sûr ici référence à l'affaire en cours des « passeports dorés » délivrés par Malte. Si la Cour devait suivre les conclusions de l'avocat général, on aboutirait, à peu de chose près, à ce résultat paradoxal. En effet, dans ses conclusions, l'avocat général Collins invite la Cour à rejeter le recours en manquement introduit par la Commission, considérant que ces octrois de nationalité moyennant investissements relèvent de la souveraineté de l'État, en

précisant toutefois qu'on « ne saurait assimiler le retrait de la nationalité d'un État membre à son acquisition » (point 52)<sup>82</sup>.

**15. — Brexit, nationalité et droit de vote aux élections européennes** — Quelques jours avant l'arrêt commenté ci-dessus, la Cour a rendu un arrêt *Préfet du Gers II*<sup>83</sup>. Pour le moins persistante, madame EP, anglaise, épouse d'un Français, n'ayant pas demandé la nationalité française, mais résidente en France, estimait que, dans son arrêt précédent, la Cour s'était certes prononcée sur la perte de son droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales françaises, mais non sur son droit de vote et d'éligibilité aux élections du Parlement européen organisées en France. En contrepoint de l'examen de proportionnalité des effets d'une perte individuelle de la nationalité d'un État membre, développé ci-dessus, la Cour rappelle, comme elle l'avait dit dans son arrêt *Préfet du Gers I*, que la perte de la citoyenneté européenne à la suite du Brexit est « une conséquence automatique de la seule décision prise souverainement par le Royaume-Uni de se retirer de l'Union », en conséquence de quoi « ni les autorités compétentes des États membres ni les juridictions de ceux-ci ne sauraient être tenues de procéder à un examen individuel des conséquences de la perte du statut de citoyen de l'Union pour la personne concernée, au regard du principe de proportionnalité » (point 45). L'intéressée invoquait aussi la jurisprudence *Espagne c. Royaume-Uni* relative aux élections pour le Parlement européen que le Royaume-Uni, dans un premier temps, n'avait pas organisées à Gibraltar, pour ensuite, après l'arrêt *Matthews c. Royaume-Uni* de la CEDH en 1999, l'organiser en élargissant le corps électoral aux citoyens du Commonwealth, résidents à Gibraltar et au Royaume-Uni, mais qui n'étaient pas citoyens européens. La Cour répond, de façon évidente, qu'« à la différence de l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 12 septembre 2006, *Espagne c. Royaume-Uni* [...], la présente affaire porte non pas sur la question de savoir si les États membres peuvent accorder le droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen à des personnes qui ne sont pas des citoyens de l'Union, mais sur celle de savoir si ces États membres sont tenus d'accorder ce droit à des personnes qui ne sont plus des citoyens de l'Union » après le Brexit (point 61, italiques ajoutées). Nous présumons que si madame EP souhaite conserver ou recouvrer certains droits liés à la citoyenneté européenne, il ne lui reste plus qu'à demander la nationalité française — qu'elle obtiendrait aisément — ou à attendre le Britin qui, même si les sondages indiquent qu'il est souhaité par plus de 50 % des Britanniques, ne se fera probablement pas dans un délai raisonnable.

(80) V. Réveillère, « Chronique Citoyenneté de l'Union européenne - L'effectivité de l'examen individuel des conséquences de la perte de la citoyenneté de l'Union », *op. cit.*, p. 460. C.J., arrêts du 18 janvier 2022, *Wiener Landesregierung (Révocation d'une assurance de naturalisation)*, aff. C-118/20, EU:C:2022:34, et du 12 mars 2019, *Tjebbes e.a.*, aff. C-221/17, EU:C:2019:189, points 30-32, cette chronique, *J.D.E.*, 2022, p. 179, n° 16, et *J.D.E.*, 2020, p. 177, n° 9. (81) M. Verwilghen, « Conflits de nationalité. Plurinationalité et apatridie », *Recueil des cours de l'Académie de droit international*, La Haye, 1999, t. 227, pp. 1-484, ici, pp. 176, 468 et 469. (82) Conclusions de l'avocat général Collins, présentées le 4 octobre 2024, *Commission c. Malte (Citoyenneté par investissement)*, aff. C-181/23, EU:C:2024:849. Voy. J. Lepoutre et P. Veil, « Malte dégrade le statut de tous les Européens », *Le Monde*, 16 octobre 2024, qui affirment que, si la Cour « rejette le lien consubstantiel qui relie nationalité et dignité humaine et l'ouvre à la marchandisation, c'est une dégradation immédiate qu'elle infligera à ce statut et à tous les citoyens de l'Europe. Si elle accepte que l'on puisse tirer profit (au sens le plus pécuniaire du terme) de la citoyenneté européenne, c'est un coup terrible, et peut-être fatal, qu'elle aura décidé de donner à l'Europe comme communauté de valeurs et comme projet politique ». Sur les conclusions de l'avocat général Collins, voy. S. Coutts, « On Mutual Recognition and the Possibilities of a "Single European Polity" : The Opinion of AG Collins in Case C-181/23 *Commission v Malta* », *European Papers*, 2024, vol. 9, n° 2, p. 818 ; H. van Eijken, « Nationality for Sale : Different Fruits in one Basket ? », *EU Law Live*, 28 octobre 2024 ; L. Kaltenecker, « Les passeports en or de la République de Malte : la citoyenneté européenne est-elle un bien à vendre ? », Quelques réflexions à propos de l'affaire *Commission européenne c. République de Malte, C-181/23* » *Revue générale du droit*, 2024, numéro 65589. Voy. aussi. D. Kochenov et K. Surak (dir.), *Citizenship and Residence Sales. Rethinking the Boundaries of Belonging*, CUP, 2023. Sur le lien effectif, voy. L. Dimitrios Spieker et F. Weber, « Bonds without belonging ? The genuine link in international, union, and nationality law », *Yearbook of European Law*, 27 janvier 2025, et L.-J. Wagner, « The disruptive influence of EU law in nationality matters : the genuine link trajectory and judicial engineering in *Udlændinge- og Integrationsministeriet* » *European Constitutional Law Review*, 2024, vol. 20, n° 4, p. 615. (83) C.J., arrêt du 18 avril 2024, *Préfet du Gers et Institut national de la statistique et des études économiques*, aff. C-716/22, EU:C:2024:339, obs. D. Simon, « Citoyenneté européenne - Conséquences du Brexit », *Europe*, n° 6, juin 2024, comm. 217. Pour les antécédents, C.J., arrêt du 9 juin 2022, *Préfet du Gers et Institut national de la statistique et des études économiques*, aff. C-673/20, EU:C:2022:449, cette chronique, *J.D.E.*, 2023, p. 211, n° 20, et 2024, p. 194, n° 17. Voy. aussi P. Ruth Polak, « EU Citizenship and Brexit. A mid-term review », *EU Law Live - Weekend Edition*, n° 187, 17 mai 2024.

# Chroniques

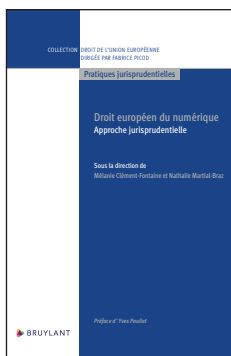
## Conclusions

La jurisprudence de 2024 relative à la libre circulation des personnes renforce la construction d'une citoyenneté inclusive, respectueuse des diversités, par exemple par la reconnaissance de l'identité transgenre ou de l'importance des programmes Erasmus qui permettent aux jeunes de se sentir citoyens européens. Dans le même esprit de sauvegarde de la libre circulation des personnes et des travailleurs que sont les sportifs professionnels, les organisations sportives, en particulier dans le monde du football, sont freinées dans leur volonté de maintenir des réglementations qui restreignent excessivement la liberté de circulation et le libre choix des joueurs. Ce n'est pas dire que ces associations perdent toute possibilité d'organiser le sport professionnel, de même que les États conservent leur part de souveraineté dans les voies d'accès ou de perte de la citoyenneté européenne liée à la nationalité. C'est dire que ces parts de souveraineté et d'autonomie doivent s'exercer dans le respect du droit de l'Union. Si cet exercice est souvent mesuré, *in concreto*, au regard du principe de proportionnalité, il repose sur un équilibre fragile qui, dans les années à venir, risque de

poser de plus en plus la question des valeurs fondamentales qui forment le ciment de la construction européenne. Ce constat rejoint celui dressé par le président de la Cour, fin janvier 2025, à l'occasion de la séance d'engagement solennel de la présidente et des membres de la Commission. Il y rappelle que « [c]es dernières années ont aussi été marquées par des atteintes portées, de l'intérieur ou de l'extérieur de l'Europe, aux valeurs de l'État de droit ainsi qu'aux libertés et aux droits fondamentaux [et que] face à ces atteintes, qui menacent nos systèmes et nos institutions démocratiques, et qui sont souvent exacerbées par des campagnes de désinformation et de déstabilisation véhiculées à travers certains réseaux sociaux, il est du devoir collectif des institutions européennes de continuer à œuvrer quotidiennement à la préservation du socle de valeurs qui fonde notre ordre juridique commun »<sup>84</sup>. En conséquence, la Cour, comme la Commission, se doivent d'œuvrer notamment à « la consolidation des acquis de la construction européenne et des valeurs fondatrices de celle-ci au service de citoyens et d'entreprises aux profils sociaux, économiques, culturels et linguistiques très variés au sein de notre Union "unie dans la diversité" »<sup>85</sup> et, pourrait-on ajouter, dans l'adversité.

(84) C.J., communiqué de presse n° 7/25, Luxembourg, 27 janvier 2025, « Audience solennelle de la Cour de justice - Engagement solennel de la présidente et des membres de la Commission européenne devant la Cour de justice de l'Union européenne », annexe : Allocution prononcée par M. le président Koen Lenaerts. (85) *Ibidem*.

### DÉCOUVREZ NOS PARUTIONS DANS LA COLLECTION « DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE »



## DROIT EUROPÉEN DU NUMÉRIQUE

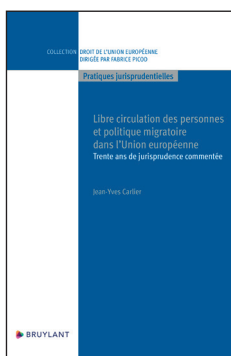
### Approche jurisprudentielle

Sous la direction de : Mélanie Clément-Fontaine, Nathalie Martial-Braz

Préface de : Yves Poulet

Un ouvrage complet regroupant l'ensemble des grandes notions du droit du numérique dégagées par les juges européens.

> Collection droit de l'Union européenne - Pratiques jurisprudentielles  
654 p. • 110,00 € • Édition 2025



## LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES ET POLITIQUE MIGRATOIRE DANS L'UNION EUROPÉENNE

### Trente ans de jurisprudence commentée

Jean-Yves Carlier

L'ouvrage offre une analyse approfondie de l'ensemble de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne relative à la libre circulation des personnes et à la politique migratoire sur 30 ans.

> Collection droit de l'Union européenne - Pratiques jurisprudentielles  
1156 p. • 160,00 € • Édition 2024

orders@larcier-intersentia.com  
Lefebvre Sarrut Belgium SA  
Avenue Jean Monnet, 4 • B -1348 Louvain-la-Neuve - Tél. 0800/39 067

 **LARCIER  
INTERSENTIA**  
LEFEBVRE GROUP  
www.larcier-intersentia.com